

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Les signatures apposées sur la Commande par les Parties sont la représentation de leur consentement. Le Titulaire s'engage à signer la Commande dans un délai d'une semaine calendaire. A défaut, le commencement de l'exécution de sa Prestation vaut acceptation de cette Commande et des conditions contractuelles associées.

Les Parties conviennent que la validation apposée de manière automatisée via le Progiciel de Gestion Intégrée de l'Entreprise et confirmée par le Titulaire par retour de mail, ou via une signature manuscrite numérisée ou une signature manuscrite originale sur la Commande, a la même valeur probante.

Lorsqu'une qualification est prononcée par l'Entreprise pour l'exécution des Prestations objet de cette Commande, cette qualification est une condition essentielle de conclusion et d'exécution de la Commande.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise, sans délai, de toute modification relative à sa situation juridique et de tout événement susceptible d'entraîner des conséquences sur l'exécution de la Commande.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Titulaire assume la bonne exécution de la Commande et toutes les conséquences qui lui incombent. Le Titulaire garantit et s'assure du respect des obligations de santé et de sécurité au travail, par ses salariés, ses sous-traitants et ses fournisseurs et s'engage à respecter et faire respecter les exigences santé et sécurité définies dans les pièces de la Commande.

L'Entreprise confie au Titulaire, qui accepte, les Prestations (part ferme, part optionnelle) telles que précisées en page de garde de la Commande. Les postes de la Commande détaillent chaque Prestation.

Les Prestations optionnelles font l'objet d'une levée d'option selon les modalités décrites à l'article 25.

ARTICLE 3 – DURÉE

Les dates de début et fin de Prestations sont précisées en page de garde de la Commande et/ou sur chaque poste de la Commande pour la Prestation faisant l'objet de ce poste.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives sont :

1. cette Commande et le cas échéant, ses annexes,
2. la Charte de Responsabilité Sociétale d'Entreprise entre EDF et ses fournisseurs, édition 2023,
3. le Cahier des Charges dont la référence figure en page de garde et/ou dans chaque ligne de poste de la Commande, ou, en son absence la pièce n°7,
4. les Clauses Techniques Générales du domaine concerné, ou le Cahier des Charges Génériques référencé D455622046658 ou le Cahier des Charges Générique Nouveau Nucléaire référencé ENM-PPPPPP-XX-000-SPP-0024313A,
5. la Charte d'utilisation des ressources informatiques et des télécommunications - additif aux Règlements Intérieurs des établissements,
6. la Charte de l'administration et de l'exploitation des ressources Informatiques et de Télécommunications,
7. l'offre technique et/ou le devis du Titulaire, objet de la Commande.

Ces pièces constitutives sont jointes à la Commande et/ou disponibles sur le Portail achats de l'Entreprise et sur [L'espace Fournisseur](#) du site de l'Entreprise. Seules ces pièces s'appliquent, et en aucun cas les conditions générales de vente du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Commande, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre de leur énumération.

Le Titulaire reconnaît par son acceptation de la Commande être en possession de toutes les pièces contractuelles et en avoir une parfaite connaissance. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre le Titulaire et l'Entreprise.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE S'IL A RECOURS À DES FOURNISSEURS OU DES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire doit demander à l'Entreprise l'acceptation de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 et l'agrément de ses conditions de paiement en produisant un acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'Entreprise, gardé pendant 10 jours, vaut acceptation.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité de la Commande.

Dès la signature de l'Acte spécial par les Parties, celui-ci devient un document contractuel de la Commande.

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses fournisseurs et sous-traitants des obligations telles que le respect des dispositions de la Commande soit assuré. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité de la Commande et assume toutes les conséquences imputables à ses fournisseurs ou sous-traitants.

Pour les Prestations sur un site nucléaire de l'Entreprise, la sous-traitance est limitée au rang 2.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire doit réparer, selon les règles du droit commun, les dommages causés aux tiers qui lui sont imputables. Il est tenu de réparer l'intégralité des dommages de toute nature, causés à l'Entreprise qui lui sont imputables dans la limite du montant de la Commande.

Toutefois, le Titulaire reste tenu de réparer l'intégralité des dommages en cas de :

- dommage corporel,
- non-respect des règles de confidentialité,
- violation de la propriété intellectuelle.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au pour les dommages indirects.

La responsabilité du Titulaire ne peut plus être recherchée 5 ans après l'expiration des garanties de l'article 19.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE D'ENTREPRISE

Dispositions générales

Les Parties s'engagent à respecter les exigences de la loi n°2017-399 du 21 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui impose à toute société dépassant un certain seuil de salariés d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance.

Le Titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses fournisseurs et ses sous-traitants, la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités, les valeurs, principes et droits fondamentaux visés qu'elle porte, ainsi que les lois et réglementations en matière d'éthique et conformité.

Engagements des Parties en matière de lutte contre la fraude et la corruption

- Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, EDF met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations commerciales avec des tiers.

- Engagements du Titulaire

Dans le cadre de la Commande, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Titulaire atteste :

- qu'il souscrit à la déclaration et engagement de conformité disponible sur le Portail achats de l'Entreprise et sur [L'espace Fournisseur](#) du site de l'Entreprise. Celle-ci constitue une pièce de la Commande ;
- le cas échéant, qu'il a renseigné de manière complète, exacte et sincère et signé le questionnaire adressé par l'Entreprise. Ce questionnaire renseigné constitue aussi une pièce de la Commande ;
- qu'il ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner énumérés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique, ou qu'il n'entre dans aucun des cas suivants prévus par :
 - le code de commerce : liquidation judiciaire (art. L.640-1), faillite personnelle (art.L.653-1), redressement judiciaire (art. L.631-1), manquement à l'établissement d'un plan de vigilance (art.L.222-102-4)
 - le code du travail : travail illégal (art L8211-1), atteinte à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (art L1142-1), mise en place par l'employeur de négociations sur la rémunération (art L2242-1)
 - le code général des impôts : fraude fiscale (art 1741 ; art 1743), refus collectif de l'impôt (art 1747)
 - le code pénal : trafic de stupéfiants (art L 222-34), discrimination (art L 225-1), traite d'êtres humains (art L 225-4-1 ; 224-7), escroquerie (art L 313-1 ; 313-3), abus de confiance (art L 314-1), blanchiment (art L 324-1 ; 324-5), terrorisme (art L 432-1 ; art L 421-2-1 ; art L 421-2-4 ; art L421-2-2 ; art L421-2-4), manquements au devoir de probité (art L 432-10 et suivants), prise illégale d'intérêts (art L432-12 à L 432-16) corruption active et trafic d'influence (art L433-2), entraves à l'exercice de la justice (art L 434-9), faux (art L 441-1 ; L 441-9), association de malfaiteurs (art L450-1).
- ou tout recel d'une infraction précitée
- ou toute infraction équivalente prévue par une autre législation que la législation française
- que lui-même, ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les États-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser la Commande pour :

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues,
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Titulaire informe l'Entreprise sans attendre de :

- toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre de cet article,
- tout manquement à ses engagements tels que définis dans cet article.

Engagements spécifiques du Titulaire en matière de lutte contre la fraude et les contrefaçons

Le Titulaire met en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la fraude, pratique suspecte ou contrefaçon afférente à l'objet de la Commande et plus largement dans le cadre de ses activités et celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

Il s'assure de l'authenticité et de la traçabilité des matériels, documentation ou Livrables utilisés ou remis dans le cadre de la réalisation des Prestations.

En cas de fraude, pratique suspecte ou contrefaçon avérée dans les activités du Titulaire, de ses fournisseurs ou sous-traitants, le Titulaire s'engage à réaliser les actions suivantes, dans les plus brefs délais :

- tenir informé l'Entreprise de la situation et de son évolution,
- analyser l'étendue de telles pratiques (durée, volume, nature des Prestations, et commandes concernées) leurs causes et leurs conséquences sur la Prestation,
- le cas échéant, recueillir et transmettre à la demande de l'Entreprise, tout document ou information utile à l'analyse de la situation en obtenant, si nécessaire, ces derniers directement auprès de ses fournisseurs ou sous-traitants,
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin d'y remédier et d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

ARTICLE 8 – PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8.1 – Prix

Le prix est ferme et couvre l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution de la Commande (hors TVA) dont notamment toutes les taxes, frais connexes, tels que les frais de déplacement, de conditionnement, de transport, de déchargement, d'établissement, de tirage, de reproduction, les frais d'importation, etc.

Les Prestations sont rémunérées au prix global et forfaitaire hors TVA comme indiqué sur la première page de la Commande. Il se décompose en parts ferme et optionnelle comme indiqué dans les postes de cette Commande.

8.2 – Modalités de facturation

Après achèvement des Prestations, le règlement est effectué conformément aux lignes des postes de la Commande qui représentent l'échéancier de paiement.

Les factures doivent comporter les exigences prévues par la loi et respecter les dispositions du « Guide du bien facturer » disponible à l'adresse suivante : [Guide du bien facturer](#)

Le Titulaire peut obtenir les modalités de mise en place de la facturation électronique en envoyant un mail à l'adresse suivante : projet-defacto@edf.fr

En cas d'émission de la facture sous format papier, celle-ci est à envoyer, en un exemplaire, à l'adresse suivante :
EDF CSP2C – TSA 52500 – 62971 ARRAS CEDEX 09

8.3 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par virement, à 60 jours après la date d'émission de la facture, si celle-ci est reconnue bonne à payer et qu'elle est envoyée à l'Entreprise dans un délai maximal de 2 jours ouvrés à compter de la date d'émission.

Le Titulaire doit transmettre les couples SIRET / références bancaires concernées à l'Entreprise, dès la signature de la Commande. Les sous-traitants, faisant l'objet d'un paiement direct par l'Entreprise, doivent également transmettre à l'Entreprise, par l'intermédiaire du Titulaire, le couple SIRET / références bancaires.

8.4 – Affacturage inversé collaboratif

Dans l'hypothèse où le Titulaire ferait appel à l'affacturage inversé (reverse factoring), il a la possibilité de recourir à la solution proposée par l'Entreprise à ses fournisseurs, via la société d'affacturage partenaire BNP Paribas Factor (BNPPF). La procédure pour mettre en œuvre cette solution est accessible à l'adresse suivante : [Reverse factoring](#)

ARTICLE 9 – ASSURANCES REQUISES

Le Titulaire doit souscrire et maintenir, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, des contrats d'assurance, responsabilité civile couvrant les dommages de toutes natures liés à son activité, lors de l'exécution de la Commande.

Le Titulaire dépose son attestation d'assurance, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

Les intérêts moratoires pour retard de paiement sont calculés sur la facture reconnue bonne à payer, concernée par le retard. Le taux des intérêts moratoires est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 euros.

ARTICLE 11 – DÉLAIS

Les dates de début de Prestation et les dates de livraison/de fin de Prestation sont précisées pour chaque ligne de poste de la Commande et constituent les délais d'exécution de la Prestation.

En cas de transport effectué par le Titulaire ou son transporteur, les délais de livraison sont réputés inclus dans les délais d'exécution précités.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

L'Entreprise informe préalablement le Titulaire de l'application des pénalités.

Le Titulaire reste tenu de respecter les dispositions contractuelles de la Commande.

En cas de non-respect de délai imputable au Titulaire, à ses sous-traitants et/ou fournisseurs, le Titulaire est redevable de plein droit, sans mise en demeure, d'une pénalité dont le montant est calculé de la façon suivante :

$$P = C \times T \times J$$

dans laquelle :

- P est le montant de la pénalité.
- C est le montant total hors taxes de la Commande.
- J est le nombre de jours calendaires de retard.
- T est le taux de pénalités par jour calendaire de retard imputable au Titulaire.

Le taux de pénalité T est de 0,5%.

Elles sont limitées à 10 % du montant total hors TVA de la Commande.

Modalités d'application des pénalités

Pour l'application des pénalités l'Entreprise adresse au Titulaire un justificatif de décompte des pénalités et règle la facture reçue avant et après la notification du décompte des pénalités.

A compter de la notification du décompte, le Titulaire dispose de 20 jours pour formuler ses observations.

Passé ce délai sans observation ou en cas d'accord du Titulaire, les pénalités sont réputées certaines, liquides et exigibles. Le Titulaire fait alors apparaître sur sa facture le montant des pénalités venant en déduction du montant initial TTC à payer.

En cas d'observation dans ce délai de 20 jours, les Parties se rencontrent. Après accord entre les Parties sur le montant des pénalités rendant ces dernières certaines, liquides et exigibles, les pénalités sont payées par le Titulaire.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Il appartient au Titulaire de signaler à l'Entreprise, en temps utile, les difficultés qu'il rencontre. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit de l'Entreprise.

Les Prestations sont exécutées sous la direction et aux risques techniques et financiers du Titulaire. Il est entièrement responsable de leur bonne exécution et de la bonne fin de la Commande

Le Titulaire reconnaît être tenu d'une obligation de conseil, de recommandation et d'information auprès de l'Entreprise concernant les Prestations objets de la Commande.

ARTICLE 14 – DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les Parties doivent établir toutes les déclarations ou présenter toutes demandes d'autorisation qui leur sont imposées par la réglementation en vigueur.

Le Titulaire s'engage, sur demande de l'Entreprise, à communiquer toutes les informations permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication des fournitures ainsi que, le cas échéant, les numéros de série ou de lot. Le Titulaire accepte de fournir à l'Entreprise toutes les informations considérées comme nécessaires au regard des réglementations en matière de contrôle des exportations et importations et notamment celles Françaises, Européennes et Américaines et, plus particulièrement, le Titulaire fournira à l'Entreprise, le cas échéant, le numéro ECCN de classification s'appliquant aux fournitures

Plus généralement le Titulaire se conformera à toutes les lois, règles, règlements, usages, dispositions et codes de conduite, compris les réglementations de contrôle des exportations et importations ou celles relatives aux sanctions internationales, applicable aux fournitures dans le but d'assurer que les fournitures peuvent être licitement achetées, vendues, transportées, utilisées et distribuées par l'Entreprise

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE

Conformément à la réglementation relative au travail illégal, à compter de la date de signature de la Commande, le Titulaire remet à l'Entreprise jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, les documents ci-après.

A cette fin, le Titulaire dépose les documents demandés sur le site Internet <http://www.e-attestations.com>, tous les six mois, à l'exception du dernier document de la liste qui est déposé au début de chaque année civile.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le Titulaire dont le siège social est établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire français doit fournir, avant le début de chaque détachement, l'accusé de réception de la déclaration de détachement de ces salariés ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues en cas de manquement à ses obligations.

La liste des documents à remettre est la suivante :

- 1) Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont l'Entreprise s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
- 2) Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) (K ou K bis) datant de moins de trois mois, ou
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (RM), ou
 - c) à défaut d'obligation d'immatriculation au RCS ou au RM, un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- 3) La liste nominative des salariés étrangers employés par le Titulaire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du travail (1). Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de cette liste est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans la Commande de mise à disposition conclue avec l'Entreprise, mentionné aux articles L1251-42, L1251-43 et L1251-44 du Code du travail.
- 4) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le Titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le non-respect des obligations peut entraîner la résiliation de la Commande.

ARTICLE 16 – TRANSFERTS DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ

Le transfert des risques et de la propriété s'effectue à la Réception.

ARTICLE 17 – LIVRAISON OU TRANSPORT DES MATÉRIELS

L'incoterm retenu est DDP 2020 déchargement inclus.

ARTICLE 18 – RÉCEPTION DE LA PRESTATION

La Réception est prononcée par l'Entreprise à la livraison des Prestations sous réserve de leur conformité aux spécifications de la Commande et de la remise des documents prévus.

Si la Commande prévoit l'installation des Prestations, la Réception est prononcée par l'Entreprise à l'issue des opérations satisfaisantes de mise en service sous réserve de la remise des documents prévus.

Si les Prestations ne sont pas conformes, l'Entreprise peut les retourner, aux frais du Titulaire, dans un délai de 10 jours calendaires suivant la date de livraison. A compter de la date d'expédition par l'Entreprise, le Titulaire dispose de 10 jours calendaires pour expédier à l'Entreprise des Prestations conformes à la Commande. Passé ce délai, la Commande peut être résiliée de plein droit par l'Entreprise conformément à l'article 22.

ARTICLE 19 – GARANTIES ACCORDÉES PAR LE TITULAIRE

Sans préjudice des garanties légales applicables, le Titulaire est tenu d'une garantie contractuelle de 12 mois à compter de la date de Réception de la Prestation.

Au titre de cette garantie, le Titulaire doit remplacer, réparer, sans délai, les Prestations défectueuses, remédier aux erreurs, défaut d'installation et rétablir les fonctionnalités des Prestations défaillantes.

⁽¹⁾ Cette disposition s'applique aux salariés étrangers qui souhaitent entrer en France pour y exercer une profession salariée. Toutefois, elle ne s'applique pas aux ressortissants de l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège). En effet, ces ressortissants bénéficient du principe de libre circulation des travailleurs prévu à l'article 39 du Traité de Rome.

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITÉ

20.1 – Dispositions générales

Chaque Partie s'interdit de divulguer, sous quelle que forme que ce soit, à tout tiers, à des fins autres que l'exécution de ses obligations contractuelles, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, les informations échangées avec l'autre Partie. Cette obligation engage les Parties pendant toute la durée de la Commande et pendant une durée de 3 ans à compter de la fin de la Commande.

Chaque Partie s'engage à imposer la même obligation de confidentialité à ses salariés, à ses fournisseurs et à ses sous-traitants.

Les Parties doivent prendre des mesures adéquates pour protéger la confidentialité.

Dans tous les cas, ces obligations de confidentialité ne peuvent restreindre d'aucune façon les droits de propriété intellectuelle et les droits d'exploitation dont disposent l'Entreprise et le Titulaire au titre de l'article 21.

Le Titulaire s'engage à ne pas mentionner qu'il a obtenu la Commande avec l'Entreprise, sauf autorisation écrite de celle-ci.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si la Partie destinataire de l'information peut prouver que l'information :

- est accessible au public autrement que par violation de cet article,
- a été reçue par elle, d'un tiers de bonne foi non tenu à une obligation de confidentialité,
- a été développée par elle avant qu'elle ne lui soit communiquée ou indépendamment de toute divulgation dans le cadre de la Commande,
- doit être fournie à toute autorité compétente suite à une demande légitime de leur part : la Partie sollicitée en informe l'autre si possible avant toute divulgation et met en œuvre tous les recours ou mesures à sa disposition pour en limiter les effets.

20.2 – Ressources informatiques de l'Entreprise et cybersécurité

Chacune des Parties est tenue de notifier à l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance et au plus tard dans les 48 heures tout incident, ayant porté atteinte directement ou indirectement, à la sécurité de ses SI ou qui permettrait d'accéder au SI de l'autre Partie ou aux données qui s'y trouvent, de les entraver, les extraire, les modifier ou les détruire, d'en menacer la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité ou d'en extraire les données, les entraver, les modifier ou les détruire.

En outre, le Titulaire s'engage à se conformer à toutes les lois, règlements et autres directives applicables aux Prestations et Services et à respecter les obligations de Cybersécurité et sécurité des données décrites dans les pièces constitutives de la Commande.

Il s'engage ainsi à mettre en œuvre et maintenir en place les mesures techniques, opérationnelles, organisationnelles appropriées, conformément à l'état de l'art, pour protéger et sécuriser l'ensemble de ses réseaux et systèmes d'information utilisés dans le cadre de l'exécution de la Commande. En tout état de cause, le Titulaire s'engage à respecter le guide d'hygiène informatique élaboré par l'ANSSI dans sa dernière version disponible. Les mesures prises par le Titulaire doivent correspondre, au minimum, à celles définies pour le niveau standard.

A ce titre, chacune des Parties s'engage, vis-à-vis de l'autre Partie :

- à lui communiquer dans les plus brefs délais, toutes les informations concernant l'incident de sécurité subi, notamment la méthode d'intrusion initiale (mail, exploitation d'une faille réseau ou autre), le vecteur de propagation et les indicateurs de compromission - Email : cert@edf.fr - Téléphone : (+33) 800 73 09 45,
- à s'apporter mutuellement assistance pour permettre à l'autre Partie de prendre des mesures adéquates pour préserver la sécurité de son SI dans les délais d'urgence requis par l'incident.

Le Titulaire s'engage à transmettre les coordonnées de son contact cybersécurité.

20.3 – Utilisation d'un Système d'Intelligence Artificielle

En cas d'utilisation par le Titulaire d'un Système d'Intelligence Artificielle ou Modèle d'Intelligence Artificielle (ci-après « Système d'IA ») défini à l'article 3 du Règlement européen (UE) n° 2024/1689, le Titulaire et l'Entreprise s'engagent pendant la durée de la Commande, à agir conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Union européenne, dont le Règlement UE n° 2024/1689 et ses modalités de mise en œuvre, à la législation relative à la propriété intellectuelle et à la protection des données personnelles conformément à l'article 20.4 de la Commande.

20.4 – Protection des Données à Caractère Personnel

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à Caractère Personnel (ci-après « DCP »), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces Données (ci-après le « RGPD »).

En outre les Parties reconnaissent et acceptent que certaines DCP listées ci-dessous puissent être transmises ou échangées entre elles et utilisées à l'occasion de l'exécution de la Commande, sans que cela soit l'objet de la Commande :

- listes de contacts nominatifs et coordonnées professionnelles, à des fins de gestion administrative ou financière, ou de suivi commercial ou technique de la Commande,
- informations personnelles nécessaires au contrôle d'accès aux locaux ou au respect de prescriptions de sécurité sur les sites de l'Entreprise ou du Titulaire.

Dans ce contexte, les Parties s'engagent, s'agissant des DCP ainsi transmises, à :

- prendre des mesures adéquates pour en préserver la sécurité,
- ne les utiliser que pour les finalités prévues ci-dessus et n'en faire aucun autre usage,
- ne pas transférer tout ou partie des DCP ainsi transmises en dehors de l'Union Européenne ou de tout pays assurant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD, sauf à des entités de leurs groupes respectifs, avec des garanties appropriées au regard des exigences du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées,
- notifier à l'autre Partie dans les plus brefs délais toute violation de sécurité concernant les DCP transmises par cette dernière,
- s'apporter mutuellement assistance pour répondre à toute demande des personnes physiques concernées, dans le respect des délais légaux.

ARTICLE 21 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

21.1 – Droits sur les Connaissances antérieures respectives des Parties

Chaque Partie reste la seule propriétaire des droits portant sur ses Connaissances antérieures.

Si des Connaissances antérieures de chacune des Parties sont nécessaires pour la réalisation des Prestations, alors chaque Partie concède à l'autre une licence non exclusive à titre gratuit, pour la durée de la Commande. Cette licence comprend le droit d'utiliser, de mettre en œuvre, de reproduire, de modifier, de traduire, d'adapter, de communiquer lesdites Connaissances antérieures pour les seuls besoins de l'exécution de la Commande.

Les droits concédés ci-avant le sont pour tout support, selon tous modes présents ou à venir, pour la durée des droits consentis sur les Résultats, pour le même territoire et les mêmes usages.

Les Parties s'interdisent de les utiliser pour tout autre usage. Le Titulaire s'engage à imposer cette interdiction à ses sous-traitants.

21.2 – Droits sur les Résultats

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats sont concédés à l'Entreprise au fur et à mesure de l'élaboration des Résultats, sous la condition résolutoire du paiement du prix

Les documents remis, sous quelque forme que ce soit, au titre de la Commande par le Titulaire à l'Entreprise sont des Résultats.

Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats

Les Résultats et tous droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats restent acquis au Titulaire.

A ce titre, il a toute liberté de les exploiter lui-même pour tous besoins, sauf à respecter les Connaissances antérieures de l'Entreprise et les droits de licence qu'il consent à l'Entreprise.

Droits d'exploitation sur les Résultats

Le Titulaire consent à l'Entreprise une licence non exclusive d'exploitation des Résultats et des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats limitée aux besoins de l'Entreprise tels que spécifiés dans la Commande.

L'Entreprise dispose d'un droit d'exploitation non exclusif des Résultats pour toute utilisation dans le monde entier, pour la durée de validité des droits et sans coût additionnel. Ce droit comprend notamment le droit d'usage, de reproduction, de représentation, de modification, de portage, de traduction, de distribution, sous toute ses formes, sur tous supports et selon tous modes présents ou à venir.

Ce droit peut être exercé par l'Entreprise elle-même, ou par tout tiers de son choix. La rémunération de la licence est intégrée au prix de la Commande.

Lorsque l'objet de la Commande porte sur la concession de licences de Progiciels, l'Entreprise, à titre principal, dispose du droit d'utiliser le Progiciel et la documentation associée pour ses besoins tels que décrits dans la Commande.

Cette concession comprend également, conformément à l'article L 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle :

- le droit d'utiliser, d'installer, d'interfacer et de paramétrer le Progiciel,
- le droit de reproduire le Progiciel conformément à l'objet de la Commande,
- le droit de faire une copie de sauvegarde : l'Entreprise a le droit de faire une copie de sauvegarde du Progiciel qui peut être utilisée en cas de défaillance du Progiciel remis à l'Entreprise,
- le droit d'analyse : l'Entreprise a le droit d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement ou la sécurité du Progiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base des éléments du Progiciel lorsqu'elle effectue les opérations de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du Progiciel,
- le droit de décompilation : l'Entreprise a le droit de reproduire ou de traduire le Progiciel aux conditions prévues par l'article L 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle afin d'obtenir des informations nécessaires à l'interopérabilité avec un autre logiciel.

Les droits cités à cet article peuvent être exercés par l'Entreprise ainsi que par tout tiers désigné par elle.

21.3 – Revendications des tiers

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle, les procédés ou les méthodes, que la Partie qui garantit met en œuvre ou impose la mise en œuvre pour l'exécution de la Commande, et/ou nécessaires à l'exploitation des Prestations réalisées.

En cas de recours par des tiers, la Partie en cause s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par l'autre Partie, sauf si ce recours porte sur des modifications, adaptations ou arrangements que cette autre Partie a apportés ou fait apporter, indépendamment de la Partie en cause, aux connaissances utilisées.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou l'Entreprise, ceux-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

ARTICLE 22 – RÉSILIATION

La Commande peut être résiliée en cas de manquement aux obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de manquement en matière de santé sécurité.

Cette résiliation devient effective dans le délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une LRAR exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, elle n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif d'un cas de force majeure.

La résiliation ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation, par l'autre Partie, à la réparation des dommages ou préjudices qu'elle aura subis du fait de Partie défaillante, que ceux-ci soient antérieurs ou postérieurs à la résiliation.

ARTICLE 23 – CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE

Si une disposition de la Commande devient illégale ou est déclarée nulle, elle n'aura pas d'impact sur les autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui souhaite s'en prévaloir peut apporter la preuve que celle-ci a été la traduction de sa volonté de contracter.

ARTICLE 24 – DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES CONFLITS

Le droit applicable est le droit français. Dans le cas où des traductions sont établies, la version française fait foi.

Si une Partie a une contestation concernant la Commande, elle doit envoyer une LRAR pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

En l'absence de règlement amiable dans le délai fixé, l'une ou l'autre des Parties peut alors décider, dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, de recourir à une procédure de médiation dans les conditions suivantes :

- 1) soit le Titulaire peut soumettre sa demande au Médiateur d'EDF : sur le site internet www.edf.fr. Le recours au Médiateur d'EDF est sans frais.
- 2) soit les Parties peuvent se tourner vers le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris ou équivalent en France.

Le Tribunal compétent est celui du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 25 – MODALITÉS D'EXTENSION

Chaque levée d'option est déclenchée par l'envoi d'un message électronique avec AR par l'Entreprise, 1 mois avant la levée d'option.

L'Entreprise et le Titulaire sont libérés de toute obligation si le message électronique prescrivant la levée de cette option n'est pas notifié(e) dans ce délai.

Si l'Entreprise ne lève pas tout ou partie de ces options, le Titulaire ne peut prétendre de ce fait au versement d'une quelconque indemnité.

Les Prestations faisant l'objet de levées d'option sont soumises aux dispositions de la Commande.

DÉFINITIONS

Ces définitions s'entendent au pluriel ou au singulier.

- **Acte spécial** : acte émis par le Titulaire et signé des Parties constatant l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant par l'Entreprise (loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée).
- **Commande** : ensemble des pièces constitutives citées à l'article 4.
- **Connaissances antérieures** : données, informations, plans, méthodes, procédés, Savoir-faire, dessins, modèles, logiciels, œuvres de l'esprit, inventions brevetées ou non, et en général toute connaissance quel qu'en soit le support, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, détenus par chaque Partie avant la signature de la Commande et/ou développés indépendamment et concomitamment à son déroulement, ou sur lesquels chaque Partie détient une licence d'exploitation.
- **Cybersécurité** : désigne toutes les actions nécessaires pour protéger les réseaux et les systèmes d'information, les utilisateurs de ces systèmes et les autres personnes exposées aux cybermenaces.

- **Donnée(s) à Caractère Personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la législation relative à la Protection des Données Personnelles (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « Personne Physique Identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- **Information confidentielle** : tout document et/ou information relatif au Savoir-faire, procédé de fabrication et moyen de contrôle, toute donnée technique, économique, commerciale et juridique de chacune des Parties, communiqué pendant la consultation et/ou l'exécution de la Commande, toute autre information si, d'un commun accord, les Parties en reconnaissent le caractère confidentiel.
- **Livrable** : tout élément listé dans le cahier des charges, et/ou dans tout autre document de la Commande matérialisant les Prestations attendues par l'Entreprise de la part du Titulaire.
- **Pays Tiers** : pays hors U.E. reconnus par la Commission européenne comme n'assurant pas un niveau de protection suffisant des Données à Caractère Personnel au sens de la Législation de Protection des Données à Caractère Personnel.
- **Prestation** : toute fourniture de matériel, tous travaux, tout service et/ou opération objet de la Commande.
- **Progiciel** : ensemble complet et documenté de programmes destinés à satisfaire les besoins génériques de plusieurs utilisateurs, en ce compris les nouvelles versions et/ou versions corrigées, en vue d'une même application ou d'une même fonction. Le terme peut être employé pour désigner plusieurs Progiciels faisant l'objet d'une même Commande de concession de droits d'utilisation et/ou d'un même Commande de maintenance et/ou services associés.
- **Réception** : acte par lequel l'Entreprise accepte la Prestation.
- **Responsable de Traitement** : toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme, qui seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et moyens du ou des Traitements.
- **Résultats** :
 - Toutes connaissances, données, informations, plans, méthodes, procédés, Savoir-faire, dessins, modèles, logiciels, œuvres de l'esprit, inventions et en général tout élément développés ou mis au point pour répondre aux besoins de l'Entreprise tels que spécifiés dans la Commande ;
 - Tous les documents qui les formalisent, quelle qu'en soit la forme ou le support, qu'ils soient protégés ou protégeables par des droits de propriété intellectuelle ou pas ;
 - Tous les documents qui formalisent l'exécution des Prestations.
- **Savoir-faire** : toutes informations ou connaissances techniques quelle qu'en soit la forme et répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - contenues et identifiées (c'est-à-dire décrites de manière précise) par le Titulaire,
 - non brevetées et secrètes en ce qu'elles ne sont pas généralement connues ou facilement accessibles et,
 - octroyant à celui qui la détient ou qui la reçoit un avantage compétitif sans préjudice du droit de l'autre Partie de contester cette appréciation.
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

ABRÉVIATIONS

- DCP : Données à Caractère Personnel
- HT : Hors taxe
- LRAR : Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
- RGPD : Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des DCP et à la libre circulation de ces données
- RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises
- SI : Système d'Information
- TTC : Toutes Taxes Comprises
- ANSSI : Agence Nationale sur la Sécurité des Systèmes d'Information